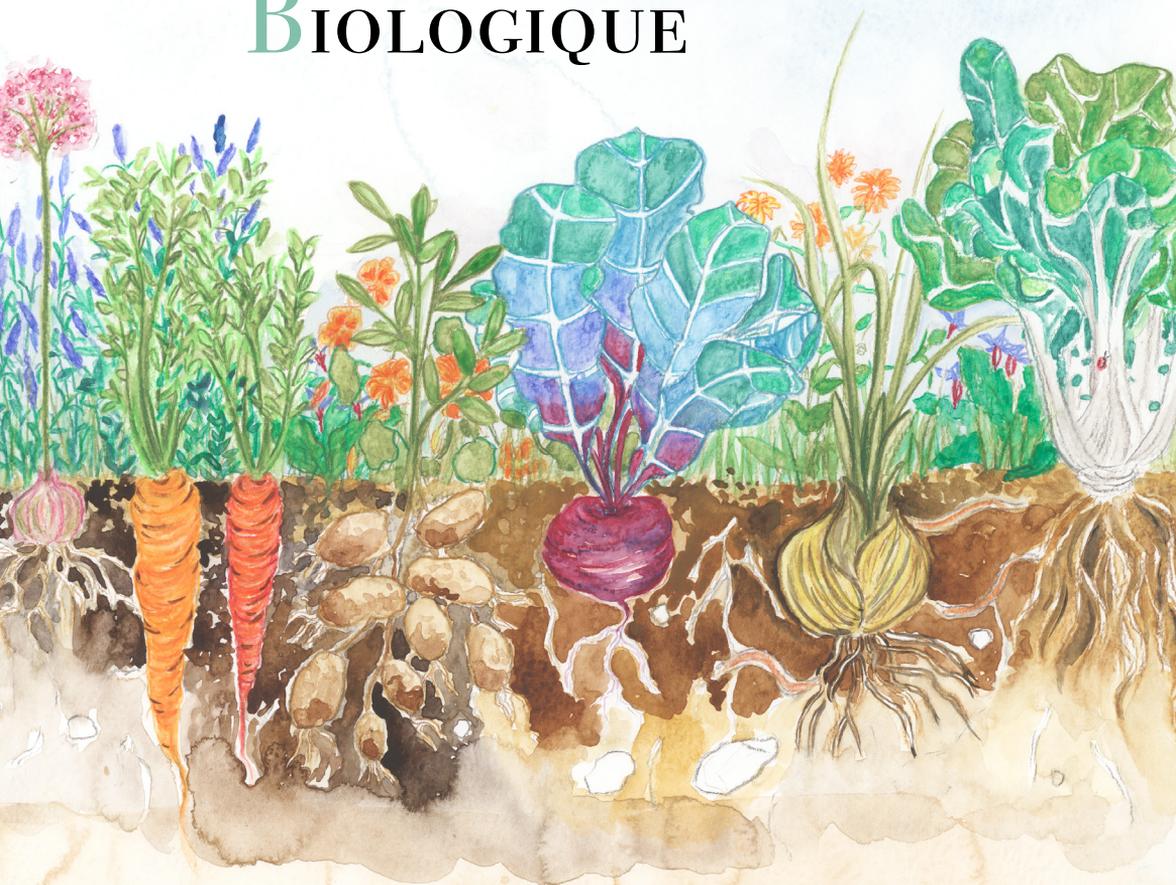


MATÉRIEL HÉTÉROGÈNE BIOLOGIQUE



*Un nouveau régime de commercialisation
pour les variétés populations de semences*

FRANÇAIS

Le nouveau Règlement européen n°2018/848 sur la production biologique et l'étiquetage des produits biologiques, entré en vigueur le 1er janvier 2022, a permis la mise sur le marché d'une nouvelle catégorie de semences non homogènes, désignées sous le nom de « matériel hétérogène biologique » (MHB), désormais accessibles aux jardinier.ère.s amateur.ice.s, aux agriculteur.ice.s biologiques et conventionnel.le.s.

Cette avancée devrait permettre à l'agriculture biologique d'atteindre plusieurs de ses objectifs fondamentaux, notamment celui de « *contribuer à un haut niveau de biodiversité* ».

Elle devrait également permettre de répondre à l'une des exigences essentielles de l'agriculture biologique en mettant fin aux nombreuses dérogations qui autorisaient jusqu'alors l'utilisation de semences non biologiques pour la production de végétaux et produits végétaux biologiques. Autrement dit, cette nouvelle catégorie de semences devrait

contribuer à assurer la production de produits 100% bios, de la graine au légume.

Pour qu'un nombre croissant de semences labellisées « matériel hétérogène biologique » arrive sur le marché, il est cependant nécessaire que l'ensemble des acteur.ice.s de la filière biologique s'engage dans ce sens : sélectionneur.se.s, producteur.ice.s de semences, agriculteur.ice.s, transformateur.ice.s, détaillant.e.s, consommateur.ice.s, etc.

Ce livret a précisément été conçu dans le but d'accompagner l'ensemble de ces opérateur.ice.s dans la mise en pratique du nouveau régime de commercialisation, accessible et essentiel pour régénérer la biodiversité cultivée !



DÉFINITION DU MATÉRIEL HÉTÉROGÈNE

L'Art. 3 (18) du nouveau Règlement définit le matériel hétérogène comme :

« un ensemble végétal d'un seul taxon botanique du rang le plus bas connu qui :

(a) présente des caractéristiques phénotypiques communes ;

(b) est caractérisé par une grande diversité génétique et phénotypique entre les différentes unités reproductives, si bien que cet ensemble végétal est représenté par le matériel dans son ensemble, et non par un petit nombre d'unités ;

(c) n'est pas une variété au sens de l'article 5, paragraphe 2, du Règlement (CE) n°2100/94 du Conseil ;

(d) n'est pas un mélange de variétés ; et

(e) a été produit conformément au Règlement n°2018/848. »

Le matériel hétérogène désigne ainsi les « variétés » – au sens commun du terme – au sein desquelles les **individus ne sont pas absolument identiques ou homogènes**, mais présentent au contraire une diversité de caractères botaniques, tout en conservant des caractéristiques communes, lesquelles permettent de les identifier comme appartenant à une « variété » spécifique plutôt qu'à une autre



Le matériel hétérogène ne doit pas être considéré comme une « variété » au sens de la législation sur les droits d'obtention végétale, car il n'est pas uniforme.

Il **ne peut donc pas être protégé par des droits de propriété intellectuelle** et appartient par conséquent au domaine public.

Pour être placé sur le marché sous l'appellation « matériel hétérogène biologique », tout matériel de reproduction des végétaux **doit avoir été produit dans les conditions de l'agriculture biologique** pendant au moins une génération pour les espèces annuelles et deux générations pour les espèces bisannuelles ou pérennes.



RÉGIME DE COMMERCIALISATION

Le nouveau régime de commercialisation du matériel hétérogène est prévu par le **Règlement n°2018/848 sur la production biologique** et par le **Règlement délégué n°2021/1189** adopté par la Commission européenne le 7 mai 2021. **Les deux textes sont entrés en vigueur le 1er janvier 2022.**

Champ d'application du nouveau régime : les espèces concernées par ce régime de commercialisation sont toutes celles couvertes par la « législation horizontale » sur le commerce des semences, composée de 11 directives sectorielles : plantes fourragères, céréales, légumes, plantes ornementales, pommes de terre, plantes oléagineuses et à fibres, matériel de multiplication végétatif de la vigne, etc.

Par dérogation, le transfert de quantités limitées de matériel de reproduction des végétaux labellisé « matériel hétérogène biologique » destiné à la **recherche et au développement** de matériel hétérogène, est **exonéré de toute formalité et peut s'effectuer librement.**



Nature du nouveau régime : le matériel de reproduction végétal labellisé « matériel hétérogène biologique » peut être commercialisé après notification d'un dossier descriptif à l'autorité compétente.

Cette notification doit être envoyée par lettre recommandée ou par n'importe quel autre moyen de communication accepté par l'organismes officiel destinataire.

Passé un délai de trois mois, et à condition qu'aucune information complémentaire n'ait été demandée et qu'aucun refus formel n'ait été communiqué à l'opérateur.ice, l'autorité compétente est réputée avoir accepté le dossier de notification et son contenu.

Cette acceptation, expresse ou tacite, **permet à l'autorité compétente de procéder au référencement du matériel hétérogène notifié** sur une liste ; une procédure optionnelle qui doit rester gratuite pour l'opérateur.ice.

PROCÉDURE DE DESCRIPTION

Le Règlement délégué n°2021/1189 détaille les **éléments qui doivent figurer dans le dossier de notification** aux fins de décrire le matériel hétérogène à l'autorité compétente, avant sa mise sur le marché :

- 1 Les **caractéristiques phénotypiques ou botaniques** du matériel, soit la description des différences et similitudes observées entre les individus le composant. Cette description peut inclure les **caractéristiques agronomiques** du matériel (rendement, résistance aux parasites, goût, etc.) ainsi que les **résultats de tests éventuellement disponibles**, en lien avec ces caractéristiques.



Similarities
Leaf: Attitude: draping
Leaf: Type of blade: pinnate
Leaf: Glossiness: weak
Fruit: Shape in longitudinal section: circular
Fruit: Intensity of green colour on shoulder: medium
Fruit: Shape at blossom end: intended to flat
.....
Differences
Leaf: Length: short and long
Leaf: Intensity of green colour: light and medium
Fruit: Size: medium and large
Fruit: Green stripes: present and absent
.....

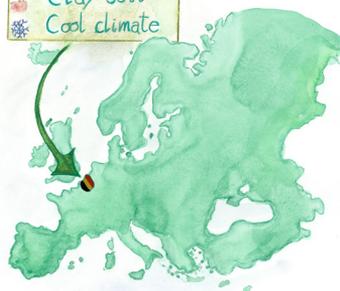
- 2 Le **type de techniques utilisées pour la sélection ou la production** du matériel hétérogène. A noter qu'une activité de sélection, au sens contemporain du terme, n'est pas nécessairement requise ici. Vous trouverez plus d'informations à ce sujet en page 6 du présent livret.

- 3 Le **matériel parental utilisé** pour sélectionner ou produire le matériel hétérogène.

- 4 Les **pratiques de sélection et de gestion** du matériel hétérogène sur le terrain.

- 5 Le **pays de sélection ou de production** du matériel hétérogène, ainsi que des informations sur l'**année de production** et la description des **conditions pédoclimatiques** rencontrées.

Belgium, 2021
Clay soil
Cool climate



TECHNIQUES DE PRODUCTION AUTORISÉES

Le Règlement délégué n°2021/1189 liste **trois types de techniques** pouvant être utilisées pour la sélection ou la production de matériel hétérogène.

- 1 Techniques conduisant à la création de « **populations composites croisées** ». Celles-ci sont issues du croisement de différents types de matériel parental, par le biais de protocoles destinés à produire des matériels hétérogènes diversifiés et faisant appel au regroupement des descendance, à des croisements et des semis répétés et à l'exposition des populations ainsi obtenues à une sélection naturelle et/ou humaine.
- 2 Pratiques de « **gestion à la ferme** » faisant appel à la sélection massale, ou à la maintenance ou conservation du matériel par l'agriculteur.ice.



- 3 N'importe quelle autre technique de sélection ou de production du matériel hétérogène

Les possibilités restent donc très ouvertes et permettent de notifier aussi bien du **matériel « traditionnel »** ou **« local »**, conservé par sélection naturelle ou sélection paysanne, que du **matériel « nouveau »**, issu d'activités de sélection relativement informelles ou, au contraire, faisant application de protocoles agronomiques précis.

NORMES DE QUALITÉ APPLICABLES

Les exigences minimales de qualité relatives notamment aux aspects sanitaires, à la pureté spécifique ou analytique des lots et au taux de germination, sont fixées par référence aux 11 directives sectorielles applicables.

Cela signifie que le matériel hétérogène est tenu de répondre aux **mêmes normes de qualité que tous les autres types de semences disponibles sur le marché.**

A noter, cependant, qu'**aucune certification officielle ne doit intervenir** à cette fin.

Les opérateur.ice.s ont donc la responsabilité de se conformer à ces règles et leurs lots sont contrôlés, sur la base d'une analyse des risques, après que les produits aient atteint le marché, soit dans les circuits de distribution.

Toutefois, concernant la faculté germinative, le Règlement délégué prévoit la **possibilité de mettre sur le marché des semences de matériel hétérogène qui ne respecteraient pas les taux minimums**, à condition que l'**opérateur.ice indique le taux de germination réel** sur l'étiquette ou directement sur l'emballage



RÈGLES D'ÉTIQUETAGE ET D'EMBALLAGE

En matière d'emballage, une distinction est faite entre les petits emballages, tels que définis à l'Annexe II du Règlement délégué, et les autres emballages.

☞ Les petits emballages (jusqu'à 30 kilos de semences, selon les espèces) peuvent être emballés **sans dispositif de fermeture spécifique**.

☞ Les plus gros emballages doivent **être fermés** de manière qu'ils ne puissent pas « être ouverts sans laisser de trace de la violation de l'intégrité de l'emballage ou du contenant ».

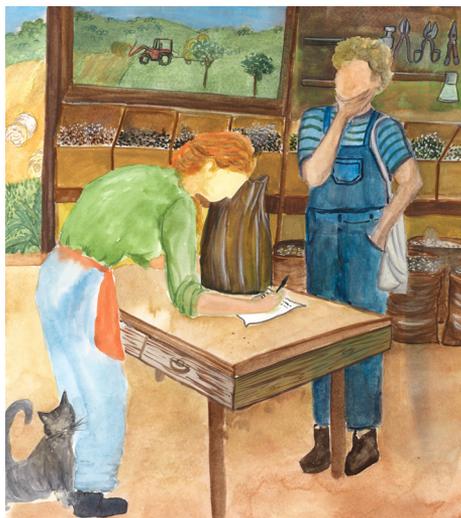


☞ Une **étiquette jaune avec une croix diagonale verte** doit être apposée sur l'emballage ou le contenant du matériel hétérogène, et doit fournir les informations énumérées à l'Annexe I du Règlement délégué (dénomination du matériel hétérogène, nom et adresse de l'opérateur.rice, pays de production, etc.)

☞ Ces **informations peuvent également être imprimées directement sur l'emballage** ou le contenant du matériel, auquel cas la croix verte sur fond jaune n'est pas requise.

☞ Pour les emballages transparents de petite taille, l'étiquette **peut être placée à l'intérieur de l'emballage**, à condition qu'elle soit clairement lisible.

Par dérogation à ces règles, les semences de matériel hétérogène **peuvent être vendues directement aux utilisateur.ice.s finaux.ales dans des emballages non étiquetés et non scellés**, dans les quantités maximales prévues à l'Annexe II du Règlement délégué et à condition que l'acheteur.se puisse obtenir, sur demande, par écrit et au moment de l'achat, les informations concernant l'espèce, la dénomination du matériel et le numéro de référence du lot.



CONTRÔLE DU MATÉRIEL HÉTÉROGÈNE

La production biologique est **soumise aux contrôles officiels** prévus par un règlement européen spécifique sur les contrôles, voté en mars 2017.



Dans ce cadre, le matériel hétérogène est soumis à des **contrôles officiels fondés sur les risques**, afin de garantir le respect des règles décrites dans ce livret.

Il s'agit donc d'un **système de contrôle a posteriori et non systématique**, similaire à celui qui s'applique aux semences dites « standard » dans le cadre de la législation horizontale sur le commerce des semences, et distinct de celui qui s'applique aux semences dites « certifiées », faisant l'objet de contrôles avant la commercialisation.

MAINTENANCE DU MATÉRIEL HÉTÉROGÈNE

Les exigences en matière de maintenance se justifient principalement pour les **variétés protégées par des droits d'obtention**.

En effet, un droit d'obtention végétale s'éteint lorsque le titulaire du droit n'a pris aucune mesure de maintenance et n'est donc plus en mesure de fournir à l'autorité compétente du matériel de reproduction présentant les mêmes caractéristiques que celles décrites au moment où le droit d'obtention a été accordé.

Dans le cas du **matériel hétérogène**, qui **ne peut pas être protégé par un droit d'obtention végétale** et dont la diversité génétique et la nature dynamique entraînent inéluctablement des évolutions dans ses caractéristiques au fil du temps, une activité de **maintenance n'est requise que si elle est « possible »** et uniquement **pour la période durant laquelle le matériel est mis sur le marché**.



BASES DE DONNÉES NATIONALES

Le Règlement n°2018/848 sur la production biologique impose aux États membres de **créer une base de données régulièrement mise à jour** aux fins de recenser, notamment, le **matériel de reproduction des végétaux en qualité biologique ou en conversion**, disponible sur leur territoire.

Cette base de données doit être conçue de manière à permettre aux opérateur.ice.s eux.elles-mêmes, quand ils.elles sont capables de fournir ledit matériel en quantités suffisantes et dans un délai raisonnable, de rendre publiques les informations suivantes, accompagnées de leurs noms et coordonnées, **sur une base volontaire et gratuite** :

- ☞ Le matériel mis à disposition, dont le matériel hétérogène ;
- ☞ La quantité en poids de ce matériel ;
- ☞ La période de l'année à laquelle il est disponible.

SPECIE	VARIETY	TYPE	AVAILABILITY
CARROT	كرفس	OHM	Apr. - Jun.
RADISH	كرفس	كرفس	Mar. - Sep.
TOMATO	طماطم	OHM	Feb. - Apr.
BEAN	فول	OHM	May - Jun.
EGGPLANT	كرفس	كرفس	Feb - Mar.
COURGETTE	كرفس	كرفس	Mar. - Jun.

Les opérateur.ice.s doivent également s'assurer que les informations qu'ils.elles publient dans ce cadre soient **régulièrement mises à jour et supprimées** des listes dès que le matériel n'est plus disponible.

Les États membres pourront continuer à utiliser les systèmes d'informations déjà mis en place, à condition qu'ils offrent les possibilités décrites ci-dessus.

Ces bases de données doivent permettre aux agriculteur.ice.s de **savoir ce qui est disponible sur le marché en qualité biologique**, mais aussi de **diversifier leur production**, s'ils.elles le souhaitent, en choisissant des semences labellisées « matériel hétérogène biologique ».

Ce livret a été publié par



Seeds 4 all

Plateforme européenne
de recensement,
consacrée à la diversité
et la disponibilité des
semences libres de droit.

WWW.SEEDS4ALL.EU
CONTACT@SEEDS4ALL.EU

ILLUSTRATIONS Francesca Casu

DESIGN GRAPHIQUE Adèle Pautrat

